

Direction générale adjointe chargée de la solidarité
Pôle solidarité autonomie
Direction des actions pour l'autonomie
Service de la vie à domicile

Arrêté de Dotation Globale 2023

Relatif à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile

**CCAS de MERIGNAC
Hôtel de Ville
60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33700 MERIGNAC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les articles R314-1 et suivants du Code sus visé,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Département de la Gironde lors de sa séance du 12 décembre 2008,
- VU l'arrêté du 9 novembre 2022 relatif à la dotation globale 2022 concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de MERIGNAC,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental relatif au tarif horaire pour l'année 2023 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de MERIGNAC, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de l'aide-ménagère auprès des personnes âgées,
- VU la projection d'activité 2023 du contrôle d'effectivité des droits des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de MERIGNAC, dont le siège se situe 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 MERIGNAC, le tarif horaire de remboursement de l'aide à la personne à compter du 1^{er} janvier 2023 au titre :

- de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- de l'Aide ménagère auprès des personnes âgées,

a été fixé à 26.15 € (tarif horaire unique semaine, dimanche, fériés et nuits).

Article 2

En fonction de ce tarif horaire et de l'activité prévisionnelle 2023 du service, la dotation globale annuelle 2023, s'élève à 629 571,00 € au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 3

Le règlement de cette dotation à la charge du Département est effectué par acomptes mensuels sur 12 mois.

Compte tenu du versement déjà effectué de 431 757,00 € depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant résiduel de dotation 2023, concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, s'élève à 197 814,00 € qui sera versé par acompte mensuel d'un montant de 65 938,00 € d'octobre à décembre 2023.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, le recours prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles, contre le présent arrêté, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le

05 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Chef par intérim du Service de la Vie à Domicile,

Nicolas ZACHARIE